

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2026-06-030

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2026-06-25-00003 - interdisant la vente à emporter et la  
consommation de boissons alcooliques sur la voie publique (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2026-06-25-00003

interdisant la vente à emporter et la  
consommation de boissons alcooliques sur la  
voie publique

**Arrêté Préfectoral N° 2026-0874  
interdisant la vente à emporter  
et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique**

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2025-1661 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie FREYBURGER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

**Considérant** l'épisode caniculaire d'une intensité exceptionnelle qui impacte le territoire français depuis le 20 juin 2026 ; que les journées des mardi 23 juin et mercredi 24 juin 2026 ont été les journées les plus chaudes jamais mesurées en France ; que le département du Cher est placé en vigilance rouge canicule ; que des conditions de températures aussi éprouvantes sont attendues le week-end des 27 et 28 juin avec des températures maximales attendues autour de 40° dans le département du Cher, notamment le samedi 27 juin ;

**Considérant** que les autorités médicales recommandent d'éviter la consommation d'alcool qui aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et en altérant les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de « coup de chaleur » ;

**Considérant** la nécessité de préserver, particulièrement dans le contexte sanitaire du constat d'une vigilance rouge canicule, les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables et de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public mettant en péril l'intervention des services de secours ;

**Considérant** que la consommation d'alcool peut constituer un facteur aggravant du risque de noyade, particulièrement en période d'une canicule exceptionnelle ;

**Considérant** les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – sur l'ensemble du département, **du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 au lundi 29 juin 2026 à 06h00**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite sur le domaine public.

Article 2 – sur l'ensemble du département, **du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 au lundi 29 juin 2026 à 06h00**, la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (licence, terrasses...).

Article 3 – Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Stéphanie FREYBURGER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

#### RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.